

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉGLEMENTATION

	CHIENS DE 1 ^{ère} CATÉGORIE (non-inscrits au LOF)	CHIENS DE 2 ^{ème} CATÉGORIE (chiens de race, inscrits au LOF, pour le Rottweiler)	AUTRES CHIENS
Types de chiens (Arrêté du 27 avril 1999 - JO du 30 avril 1999)	<ul style="list-style-type: none"> PITBULL (assimilé Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier) BOERBULL (assimilé mastiff) TOSA assimilé 	<ul style="list-style-type: none"> STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER ROTTWEILER de race ROTTWEILER assimilé non inscrit au LOF TOSA 	
Acquisition Cession Elevage Importation (Art. L. 211-15 I) du Code rural et de la pêche maritime	Interdit	Autorisé Sous certaines conditions.	Autorisé
Qui peut détenir le chien (Art. L. 211-13 du Code rural et de la pêche maritime)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> Aux personnes de moins de 18 ans. Aux majeurs en tutelle, sauf autorisation spéciale du juge. Aux personnes condamnées pour crime ou emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en vertu de l'art. L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime. 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> Aux personnes de moins de 18 ans. Aux majeurs en tutelle, sauf autorisation spéciale du juge. Aux personnes condamnées pour crime ou emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en vertu de l'art. L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime. 	Pas d'interdiction
Identification du chien (Art. L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire <ul style="list-style-type: none"> Avant toute cession. Pour chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999. Dans les régions infectées de rage.
Vaccination antirabique (Art. R. 215-2 II)-2° du Code rural et de la pêche maritime	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire Sauf dans les départements officiellement déclarés infectés de rage (art. L. 223-15 du Code rural et de la pêche maritime).
Assurance responsabilité civile (Art. R. 215-2 II)-1° du Code rural et de la pêche maritime	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire

	CHIENS DE 1 ^{ère} CATÉGORIE (non-inscrits au LOF)	CHIENS DE 2 ^{ème} CATÉGORIE (chiens de race, inscrits au LOF, pour le Rottweiler)	AUTRES CHIENS
Evaluation comportementale (Art. L. 211-13-1 II) du Code rural et de la pêche maritime	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire Sauf si le chien présente un danger ou a mordu (art. L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime).
Attestation d'aptitude (Art. L. 211-13-1 I) du Code rural et de la pêche maritime	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire Sauf si le chien présente un danger ou a mordu (art. L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime).
Stérilisation et Certificat vétérinaire (Art. L. 211-15 II) du Code rural et de la pêche maritime	Obligatoire	Non obligatoire	Non exigé
Permis de détention (Art. L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime)	Obligatoire à partir d'un an.	Obligatoire à partir d'un an.	Non exigé
Permis provisoire de détention (Art. L. 211-14 II)-2° du Code rural et de la pêche maritime	Obligatoire pour les chiens de moins d'un an.	Obligatoire pour les chiens de moins d'un an.	Non exigé
Transport en commun Lieux publics Locaux publics (Art. L. 211-16 I) du Code rural et de la pêche maritime	Interdit	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure, capable, non condamnée et autorisée à détenir un chien.	Autorisé
Accès à la voie publique (Art. L. 211-16 I) du Code rural et de la pêche maritime	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure, capable, non condamnée et autorisée à détenir un chien.	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure, capable, non condamnée et autorisée à détenir un chien.	Autorisé
Stationnement dans les parties communes des immeubles (Art. L. 211-16 I) et R. 215-2 du Code rural et de la pêche maritime	Interdit	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure, capable, non condamnée et autorisée à détenir un chien.	Autorisé
Circulation dans les parties communes des immeubles (Art. L. 211-16 I) du Code rural et de la pêche maritime	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure, capable, non condamnée et autorisée à détenir un chien.	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure, capable, non condamnée et autorisée à détenir un chien.	Autorisé